



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN COMMERCE
AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

6-4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la commune de SAINT-AGRÈVE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal en ce qui concerne les commerces ambulants,

Vu la demande en date du 15 mars 2024 de Monsieur VALLA Jackie La Valette 43190 TENCE, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaitent bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ

Article 1. - Monsieur VALLA Jackie est autorisé à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place Félicie d'Asseyne 07320 Saint-Agrève, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de Kebab.

Article 2. - Cette autorisation est accordée pour la période allant du 22 mars au 31 décembre 2024. La vente de produits est autorisée les vendredis à partir de 18 h et ce jusqu'à minuit. Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être reconduite chaque année sur demande expresse par courrier ou courriel.

Article 3. - La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 4. - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise

en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5. - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance annuelle de 200 € conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023.

Article 6. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. Le Maire de Saint-Agrève
- M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Services Techniques de la ville de Saint-Agrève
- M. VALLA Jackie, faurieflorence@gmail.com

Fait à Saint-Agrève, le 19 mars 2024

Le Maire

Michel Villemagne

